

Services Techniques
Tél : 01.30.40.22.41
T/2022/251
FL

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT Carrefour avenue du Parc / rue de Montlignon / rue Edith Cavell Le vendredi 15 juillet 2022

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 417-9, R.417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R.411-25 et R.411-26 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal 2021-35 en date du 01 septembre 2021 portant délégation de fonctions au troisième adjoint au maire,

Vu le règlement communal de voirie approuvé par la délibération n°13-04-04 en date du 26 septembre 2013 et modifié par délibération du conseil municipal n° 16-08-04 du 12 décembre 2016,

Vu l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique en date du 12 mai 2014,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité publique **carrefour avenue du Parc / rue de Montlignon / rue Edith Cavell**, pendant les travaux de voirie réalisés par l'entreprise FAYOLLE – 30 rue de l'égalité – 95232 Soisy sous Montmorency,

ARRÊTE

Article 1 - Le vendredi 15 juillet 2022, l'entreprise FAYOLLE sera autorisée à occuper la voie publique dans le **carrefour avenue du Parc / rue de Montlignon / rue Edith Cavell**.

Article 2 - Le carrefour sera entièrement fermé à la circulation (sauf accès pompiers) le vendredi 15 juillet 2022.

Le stationnement sera totalement interdit sur le carrefour et dans les angles adjacents, pour permettre l'exécution des travaux.

Le chantier sera signalé « Route barrée » au niveau de la rue de Montmorency (angle rue Edith Cavell), de la rue de Paris (angle rue de Montlignon et angle avenue du Parc) et de la rue de Montlignon (à la hauteur de la rue Notre Dame de Cléry), avec mise en place des déviations suivantes pour rejoindre l'itinéraire:

- **Rue Edith Cavell barrée sauf riverains :**
 - o rue de Montmorency, rue de Paris, rue du Château, rue de Saint-Prix, rue Sophie Donon, rue Ernest Renan, avenue du Parc ;
 - **avenue du Parc barrée sauf riverains se situant entre rue de Paris et rue Edith Cavell :**
 - o rue de Paris, rue du Château, rue de Saint-Prix, rue Sophie Donon, rue Ernest Renan, avenue du Parc
 - **Rue de Montlignon sens Saint-Leu vers Saint-Prix barrée sauf riverains se situant entre la rue de Paris et l'avenue du Parc :**
 - o rue de Paris, rue du Château, rue de Saint-Prix, rue Sophie Donon, rue Ernest Renan, avenue du Parc
 - **Rue de Montlignon sens Saint-Prix vers Saint-Leu barrée sauf riverains se situant sur Saint-Prix et jusqu'à l'avenue du Parc :**
 - o RD 192P rue de Rubelles, RD 144 rue de Montmorency, rue de Paris, rue du Château, rue de Saint-Prix, rue Sophie Donon, rue Ernest Renan, avenue du Parc ;
- ou
- o RD 192P rue de Rubelles, rue de Saint-Prix, rue Sophie Donon, rue de Paris,

Article 3 - Le chantier sera signalé de part et d'autre de son emprise par des panneaux d'information.

Article 4 - La vitesse sera limitée à 15 km/h aux abords du chantier.

Article 5 - l'accès voitures aux propriétés de ce carrefour sera impossible pour la journée.

Article 6 - Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre (de tout encombrement) permanent sur le trottoir et de matérialiser une traversée piétonne pour emprunter le trottoir d'en face.

Article 7 - Dispositions usuelles relatives à la réalisation des travaux

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'obtenir les autorisations réglementaires des concessionnaires du domaine public

Toute la signalisation sera mise en place par l'entreprise. Elle sera conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'entreprise devra prendre des précautions pour ne pas salir les abords du chantier et les chaussées empruntées par ses véhicules. A l'achèvement des travaux, elle doit effectuer l'enlèvement des matériaux en excès laissés dans l'emprise du chantier, sur les chaussées et trottoirs limitrophes. Si l'entreprise responsable n'a pas effectué ces opérations de nettoyage et d'enlèvement, les services municipaux, après mise en demeure restée sans effet, effectueront les opérations aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

L'entreprise s'engage à fournir les tests de compactage à la Ville, après les remblais et avant les réfections en enrobé.

L'entreprise s'engage également à réaliser les réfections en enrobé dans un délai maximum de 15 jours sous réserve d'avoir remblayé en grave à zéro en attendant et après validation de la Ville des tests de compactage fournis. Si les réfections ne peuvent être réalisées dans ce délai pour raison exceptionnelle et avec validation de la Ville, l'entreprise s'engage tacitement à remblayer en enrobé à froid et ne pas laisser en grave à zéro.

Le remblaiement sera effectué en matériaux compactables (sables, tout venant). Ces matériaux seront compactés par couche de 0.20 m.

Il est proscrit le remblaiement des tranchées en matériaux provenant des fouilles.

Les enrobés devront être repris conformément à l'existant sur tout la longueur et la largeur de la tranchée.

Les tranchées sur chaussée seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de telle sorte qu'il reste au moins une demi-chaussée de libre pour la circulation.

Article 08 - Le non-respect d'une clause du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 09 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
 - Mme le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
 - M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-La-Forêt,
 - le syndicat intercommunal Tri-Action,
 - ville de Saint-Prix,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 16 juin 2022

Pour le maire
L'adjoint délégué



Jean-Michel Detavernie